

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0184 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0185 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106, sur l'information continue des fonds d'investissement publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0186 du 19 octobre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 31 octobre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1° et 2°)

1. L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée:

1° par l'addition, après la rubrique 17 du paragraphe B de la partie I, des rubriques suivantes:

« 18. Rapport du comité d'examen indépendant

19. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur relié

20. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001

21. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 »;

2° par l'addition, après la rubrique 18 du sous-paragraphe a du paragraphe B de la partie II, des rubriques suivantes:

« 19. Rapport du comité d'examen indépendant

20. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur apparenté

21. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

22. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ».

2. Le Manuel du déposant SEDAR, Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant » et « un gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la

société de gestion», «de la société de gestion» et «une société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1^o, 6^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de «contrat important», de la suivante :

«comité d'examen indépendant» : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de «fonds du marché à terme» :

a) dans le paragraphe a du texte français, de «Règlement 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 » ;

b) dans le paragraphe b, de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif» ;

3^o par le remplacement, dans la définition de «fonds de métaux précieux», de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif».

2. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

1^o dans la directive générale 2, par la suppression de «adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C0209 du 22 mai 2001 » et par le remplacement de «du Règlement 81-102» par «du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif» ;

2^o dans la partie A :

a) dans la rubrique 5 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

«3.1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant» dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat ;
- sa composition ;

• la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]) ;

• l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. » ;

ii) par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

«6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1 de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire. » ;

iii) par l'addition, après la directive 2, de la directive suivante :

«3) L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à «examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC. » ;

b) dans la rubrique 8.1 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :